



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté préfectoral complémentaire

Secrétariat Général

modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-3241 du 28/09/06 autorisant la société IMERYS à exploiter une unité de traitement d'argiles sur le territoire de la commune de CLÉRAC (17270)

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'ordonnance 2004-330 du 15 avril 2004 et décret n°2004-832 du 19 août 2004 ne soumettant pas les activités de l'usine de Clérac au plan national d'affectation des quotas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3241 du 28 septembre 2006 autorisant la société AGS à exploiter une unité de traitement d'argiles sur le territoire de la commune de CLÉRAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-752 du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-3241 du 28 septembre 2006 ainsi que les conditions d'exploitation de l'usine de la société AGS sur le territoire de la commune de CLÉRAC (17270) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 relatif au montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2019 actant le montant des garanties financières ;

Vu la position du ministère de l'écologie, le 27 février 2006 sur le classement au titre de la rubrique 2523 du fait de la production de chamotte ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet, le 7 février 2019 par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS concernant l'exploitation de l'usine et le dossier joint ;

Vu le message électronique adressé le 1^{er} avril 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'exploitant a arrêté l'unité de cogénération des deux turbines de 2,9 MW appartenant à la société SOTRIVAL ;

Considérant que l'exploitant a modifié le volume de la cuve aérienne de fioul lourd ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'utilise plus de fluide caloporteur ;

Considérant que l'usine ne fabrique pas de produits céramiques et réfractaires ;

Considérant de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement :

– de prendre acte de la déclaration de cessation partielle d'activité effectuée le 7 février 2019 par la société IMERYS pour l'usine de CLÉRAC, pour l'unité de cogénération et l'emploi de fluide caloporteur ;

– de prendre acte de la déclaration de modification des conditions d'exploitations effectuée le 7 février 2019 par la société IMERYS pour l'usine de CLÉRAC ;

– d'actualiser la liste des installations classées déclarées ou autorisées par la société IMERYS pour son site de CLÉRAC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gare » sur la commune de CLÉRAC (17270), est autorisée à exploiter à la même adresse, une usine de traitement d'argiles. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1 MODIFICATIONS, SUPPRESSION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1.1 MODIFICATION, SUPPRESSION ET/OU COMPLÉMENTS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux indiquées dans le tableau ci-dessous sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
N°11-752 du 24 mars 2011	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3.1 du présent arrêté.
N°11-752 du 24 mars 2011	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 3.2
N°11-752 du 24 mars 2011	Article 3.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 3.3
N°11-752 du 24 mars 2011	Article 3.2.4	Remplacé par l'article 3.4
N°06-3241 du 28 septembre 2006	Article 7.3.7	Complété par l'article 4
N°11-752 du 24 mars 2011	Article 8.3.3 (point II 11 ^{ème} alinéa et III)	Supprimés

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2523	-	A	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	Fabrication de chamottes		La capacité de production	> 20	l/j	300	l/j
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de	Chaudière	2,2 MW	La puissance thermique nominale	≥ 0,1 < 50	MW	7,9	MW
				Chaudière	1,9 MW					
				Chaudière	1,9 MW					

			déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière	1,9 MW					
2515	1-a	E	Installation de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Mélange, bouletage argile	Mélange ARTAL	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant	> 200	kW	6,9	MW
				Broyage, criblage, ensachage des chamottes	502504					
				Broyage, criblage, mélange et ensachage des chamottes et béton	B 74					
				Ensachage, argile	E 80					
				Séchage et broyage argiles	S4					
				Concassage argile	Argiles crues					
				Alimentation grille LEPOL calcination argile	FR3					
				Dosage, mélange, broyage des argiles pour enrobage	S4 enrobage					
				Mélange expédition des argiles pour enrobage	S4 KB liquide					
				Dosage, mélange des argiles sous forme de barbotines	S 4 barbotine					
				Alimentation calcination, expédition méta-kaolins	AG3					
4734	2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les autres stockages	Fuel lourd résiduel / 64741-80-6 : 420 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 50 < 500	t	438,6	t	
				FOD / 68334-1-30-5 : 14,3 t						
				Gazole non routier : 4,3 t						
4718	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage propane en citerne : - garage : 2,2 m³ - station d'essais : 7,3 m³ - AG 3 : 98,3 m³	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavité salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de	≥ 6 < 50	t	47,9	t	

2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Atelier central d'entretien de l'usine : mécano soudure, chaudronnerie, usinage	L'installation, étant pour les autres installations	> 150 ≤ 1000	kW	250	kW
2260	1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Criblage de l'installation de séchage des sciures FR3	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant	> 100 ≤ 500	kW	118	kW
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour aéroréfrigérante du four AG3	La puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	710	kW
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de sciures : 10000 m ³ dont 3500 m ³ sous abris Stockage de palettes, à l'extérieur : 1700 m ³	Le volume susceptible d'être stocké	> 1000 ≤ 20 000	m ³	11700	m ³
4140	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	Cyclohexylamine - 108-91-8	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 10	t	2	t

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé) ; C (soumis à contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement.

- : installations existantes
- installation

Installations nouvelles

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

ARTICLE 3.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

11	Four 3	/	12 MW / 12 U/h
12	AG3	/	4,3 MW / 2 U/h

ARTICLE 3.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

L'article 3.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Installation	Observations	Cheminée n°	Diamètre (mm)	Hauteur (m)
E80	/	1	800	25
B 74	Z2000	2	1550	30
	B3	3	600	30
	B84	4	630	26
502/ 504	/	5	890	8
Sécheurs S4	Chaîne A	6	550	25
	Chaîne B	7	550	25
	Chaîne C	8	640	25
	Chaîne D	9	800	25
Four 2	/	10	740	20
Four 3	/	11	1200	30
AG 3	/	12	1000	25

ARTICLE 3.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS

Le tableau de l'article 3.2.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Sec/ humide		Poussières	HAP	SOx (1)	CO	NOx (2)	COV (3)	HCl	Fluor	Cd + Hg + Ti	Cd	Ti	As+ Se+ Te	Métaux (4)
	O ₂		mg/m ³	µg/m ³	mg/m ³	µg/m ³	µg/m ³	µg/m ³	mg/m ³	mg/m ³					
1	Teneur mesurée dans les effluents	sec	40	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
2															
3															
4															
5	17%	humide	30	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12	sec	40	100	670	500	110	50	5	100	50	50	1	5		

L'exploitant effectuera, une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou s'il n'en existe pas un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article n°7.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 06-3241 du 28 septembre 2006, est ajouté l'alinéa suivant :

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké de Cyclohexamine lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Le 11^{ème} alinéa du point II et le III de l'article n°8.3.3 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté n°11-752 du 24 mars 2011, sont supprimés.

ARTICLE 6 – EMPLOI DE PRODUITS DE TOXICITÉ AIGUË DE CATÉGORIE 3

ARTICLE 6.1 STOCKAGE, EMPLOI, MANIPULATION

ARTICLE 6.1.1 CONDITION DE STOCKAGE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 6.3.2.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 6.1.2 UTILISATION ET MANIPULATION

Les liquides toxiques doivent être utilisés et manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point implanté à distance d'au moins :

- ✓ 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ✓ ou 5 mètres des limites de propriétés dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 6.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être au moins 8 m/s en sortie de ventilation.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées :

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières,
- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

ARTICLE 6.3 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 6.4 TRAITEMENT DES RÉCIPIENTS

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLÉRAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CLÉRAC, ainsi qu'à la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLÉRAC.

Fait à La Rochelle, le - 3 MAI 2019
Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

